CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 03 NOVEMBRE 2026

Réunion en visioconférence

Présents : Mme ESTEVES FRAGA – MM. ANDRIEUX – DUCOS – NAHUM – LEYGE – RICHE

Excusés : Mme BOESSO – MM. BOESSO – DUGENY

Assiste : Mme BAPTISTA

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 119 euros.

1/ Reprise de dossier

1 – Demande de double licence pour parents séparés – Joueurs DELPIT Elio et DELPIT Stan

La Commission, réunie le 20 Octobre 2026, a statué sur ces demandes de double licence. Elle prend connaissance ce jour d'un courriel du club F.C. PIERROTON CESTAS TOCTOUCAU ne comprenant pas la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS. Le club indique avoir donné son accord uniquement pour que Elio et Stan puissent s'entraîner dans le second club.

La Commission a reçu l'accord des deux parents ainsi que l'accord du club AJONCS SAUGNAC MURET pour la demande de double licence pour Elio et Stan. L'accord des parents étant suffisant pour la réalisation d'une demande de double licence.

Au regard de ces éléments, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt des enfants, avec l'accord des parents.

2/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°20 :
Joueur KAMGUE TCHAMBA Frank – Libre / Senior
Club quitté : F.A. BOURBAKI PAU (505556) / Club d'accueil : U. JURANCONNAISE (505876)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur U. JURANCONNAISE auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 15 Octobre 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 25 Août 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 28 Septembre 2026.
- Considérant le motif du refus : « *Frank KAMGUE TCHAMBA a pris le 12/07 une licence dans notre club ce qui a entraîné des frais de mutation. Il n'a pas acquitté du paiement de licence pour la saison 2026-2027* »
- Considérant la sollicitation du pôle Licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 19 Octobre 2026, lui demandant ses observations sur ce changement de club.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 20 Octobre 2026, indiquant le non-paiement de la cotisation 2026/2027 ainsi que des frais de changement de club.
- Considérant un second courriel du club quitté, en date du 21 Octobre 2026, indiquant : *« montant de la cotisation pour l'année 2026/2027 est de 120€.* ».
- Considérant la qualification du joueur pour la saison 2026/2027 au sein du club F.A. BOURBAKI PAU.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2026/2027 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant la production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié.
- Considérant l'absence de reconnaissance de dettes pour le non-paiement de dette envers le club.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme concernant le non-paiement de la cotisation 2026/2027. La Commission ne peut retenir le grief sur les autres frais en l'absence d'une reconnaissance de dettes signées par les deux partis.
Le joueur doit régulariser sa situation (120€). Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°21 :
Joueur ASSERMOUH Wisam – Libre / Senior
Club quitté : A. S. BEAUTIRANAISE DE FOOTBALL (580441) / Club d'accueil : UNION VALLÉE DE GARONNE ILLATS (552675)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur UNION VALLÉE DE GARONNE ILLATS auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 23 Octobre 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 07 Septembre 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 07 Septembre 2026.
- Considérant le motif du refus : « *N'a pas réglé sa licence malgré les relances* »
- Considérant la sollicitation du pôle Licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 26 Octobre 2026, lui demandant ses observations sur ce changement de club.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 28 Octobre 2026, indiquant le non-paiement de la cotisation 2025/2026 et transmettant la preuve de relance.
- Considérant, après vérification, la preuve de relance adressée au licencié, en date du 29 Avril 2026, lui rappelant son devoir de cotisation sur la précédente saison.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2025-2026 nécessite une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. La preuve devant être transmise au licencié avant le 1er juin 2026.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme.
Le joueur doit régulariser sa situation (180€). Le dossier est clos pour la Commission.

3/ Dossiers divers

1 – Demande de double licence pour parents séparés – Joueur LANNEAU Sacha

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant la double licence pour leur enfant au sein des clubs A.S. QUINCAY – 524991 (86) et U.S. AVANTON – 524575 (86).

Elle prend aussi connaissance des accords des deux clubs autorisant les joueurs LANNEAU Sacha (U7) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

---

2 – Demande de double licence pour parents séparés – Joueur FAYE CHAUVEAU Hugo

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier de la maman autorisant la double licence pour son enfant au sein des clubs SP.A. SANILHACOIS – 524990 (24) et ALLASSAC ST VIANCE FOOTBALL CLUB – 564904 (19).

Elle prend aussi connaissance des accords des deux clubs autorisant les joueurs FAYE CHAUVEAU Hugo (U9) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.

Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

---

3 – Demande de double licence pour parents séparés – Joueur DUVAL Leo

La Commission prend connaissance de la réception d'un courrier commun des deux parents autorisant la double licence pour leur enfant au sein des clubs MONTLUCON FOOTBALL – 550852 (03) et AV.S. DE GOUZON – 542347 (23).

Elle prend aussi connaissance des accords des deux clubs autorisant les joueurs DUVAL Leo (U9) à évoluer au sein des deux clubs au gré des gardes respectives des parents.

Considérant que ces deux équipes de niveau départemental ne pourront jamais s'affronter en compétition officielle.

Au regard des éléments en sa possession, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

Date à définir pour la prochaine Commission au regard du nombre de dossier.

NAHUM Kevin
Président de séance,

BAPTISTA Anne-Sophie,
Secrétaire de séance





Procès-Verbal validé le 06 novembre 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..